

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/ALG

AUTORISATION D'EXPLOITER
Société AFICA à ISLES SUR SUIPPE

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2006-A-77-IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et aux rejets des installations classées,
- l'arrêté d'autorisation n° 96.A.23.IC du 22 mars 1996 autorisant la société AFICA à Isles sur Suipe à poursuivre ses activités, modifié par les arrêtés 2000 A.11.IC du 3 février 2000, 2000 A.143.IC du 3 novembre 2000 et 2001 A.76.IC du 10 août 2001,
- la demande par laquelle la société AFICA sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau four sis 19 rue de Bazancourt sur le territoire de la commune de ISLES SUR SUIPPE, de construire un nouveau bâtiment de stockage et de modifier la fréquence du contrôle de ses émissions à l'atmosphère,
- les études complémentaires remises pendant la procédure d'instruction (retombées de particules dans l'environnement, teneur en plomb dans les sols, émissions de mercure, ...)
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2004,

- les avis des collectivités consultées,
- les avis émis par les services administratifs consultés, et notamment l'avis de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles en date du 27 octobre 2004, l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de la Marne en date du 8 novembre 2004, l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne en date du 25 novembre 2004, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 3 décembre 2004, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement la Marne en date du 14 décembre 2004 complété le 16 décembre 2004, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Champagne Ardenne du 5 janvier 2005, l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne en date du 12 janvier 2005, complété le 18 avril 2006,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2006,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 11 mai 2006,

Considérant que:

- la mise en service d'un nouveau four D n'est pas de nature à modifier de façon significative l'impact de l'établissement sur son environnement,
- la construction d'un nouveau bâtiment de stockage est abandonnée par le pétitionnaire,
- les performances des dispositifs de traitement des rejets canalisés gazeux à l'atmosphère, mis en service en 2001, respectent les engagements annoncés par la société AFICA et que dans ces conditions, au vu des résultats des contrôles mensuels menés jusqu'à ce jour, la fréquence des contrôles peut être allégée,
- des mesures doivent être mises en œuvre pour mieux apprécier l'importance des émissions diffuses de substances métalliques provenant de l'établissement, leur origine, leur impact sur l'environnement, et que cette connaissance doit permettre la mise en œuvre de plans d'actions destinés à limiter ces émissions,
- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

article 1 - généralités

- Champ d'application

La société AFICA, dont le siège social se situe 19 rue de Bazancourt sur le territoire de la commune de ISLES SUR SUIPPE (51110) est autorisée à exploiter un nouveau four (four D), en sus de ses installations situées à la même adresse sur les parcelles cadastrales 178, 180, 181,182, 1223, 1239, 1241, 1253 section C.

Les prescriptions du présent arrêté modifient celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation du 22 mars 1996 modifié suscit , et annulent celles de l'arr t  compl mentaire du 10 ao t 2001.

L'ensemble de l' tablissement devra  tre exploit  conform ment   l'arr t  du 22 mars 1996 modifi  en dernier lieu par le pr sent arr t .

- Autorisation d'exploiter :

L'article 1.2 de l'arr t  pr fectoral du 22 mars 1996 modifi  est remplac  par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations class es exploit es dans l' tablissement, r pertori es dans le tableau suivant :

D�signation	Rubrique	R�gime	Quantit� /unit�
Traitement des minerais non ferreux, �laboration et affinage des m�taux et alliages non ferreux : affinage d'alliages cuivreux 4 fours d'une puissance totale de 1780 KW la capacit� de production �tant de 100 t/j	2546	A	100 t/j
Fonderie de m�taux et alliages non ferreux : fours �lectriques d'une capacit� de production globale de 100 t/j	2552.1	A	100 t/j
Traitement ou incin�ration de d�chets industriels provenant d'installations class�es : s�chage de tournures	167-C	A	/
stockage et activit� de r�cup�ration de d�chets de m�taux et d'alliages, de r�sidus m�talliques et d'objet en m�tal : - hall de stockage de produits de n�goce et des sous produits de fusion - hall de r�ception et de tri de d�chets de m�taux non ferreux avant fusion et valorisation sous forme de lingots	286	A	3 994 m ²
Travail m�canique des m�taux et alliages	2560-2	D	50 kW
Installation de r�frig�ration ou compression : - 2 compresseurs d'air : 115 kW - installation de r�frig�ration : 43 kW	2920.2b	D	158 kW
Stockage ou emploi d'ac�tyl�ne : bouteilles d'ac�tyl�ne liqu�fi�	1418.3	D	0,209 t
Installation de combustion : - chaudi�re au gaz naturel : 140 kW - groupe �lectrog�ne (FOD) : 344 kW - g�n�rateur make-up au gaz naturel : 240 kW	2910.1b	NC	724 kW
Stockage en r�servoirs manufactur�s de liquides inflammables : - d�p�t a�rien de 5 m ³ de FOD - stockage d'alcool �thylique : 0,01 m ³ - stockage de solvant et peinture en bidon de 20 et 30 l : 0.05 m ³	1432	NC	1,06 m ³ Ceq
installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : pompe de distribution de FOD de 3,6 m ³ /h	1434	NC	0,72 m ³ /h Ceq
Stockage en r�servoirs manufactur�s de gaz inflammables liqu�fi�s : - Bouteilles de propane : 180 kg - Bouteille d'argon-m�thane : 14 kg - Bombes a�rosols : 26 kg	1412	NC	180 kg de gaz
Emploi et stockage d'oxyg�ne liqu�fi� : 2 x 10 m ³	1220	NC	28,7 kg
Substances et pr�parations tr�s toxiques ou toxiques : produits chimiques utilis�s en laboratoire : - 15 litres d'acide fluorhydrique - 50 g de sulfate de beryllium	1190	NC	
D�p�t de bois papier carton : stockage de palettes	1530	NC	35 m ³
Entrep�ts couverts : stockages de produits finis conditionn�s sur palettes film�s et de films plastiques	1510	NC	9,81 t 9 779 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	1,15 kW

A : Autorisation D : D claration NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

article 2 - bruits et vibrations

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs figurant dans le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié sont remplacées par les nouvelles valeurs suivantes :

- 48 remplacé par 57,
- 41 remplacé par 51.

Par ailleurs, en application de l'article 2.3 de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié, il doit être procédé à un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement après chaque phase de réalisation de travaux d'insonorisation.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires appropriés.

article 3 - prévention de la pollution atmosphérique

– limitation des émissions diffuses

L'article 3.3 de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié notamment par l'arrêté du 3 novembre 2000 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu d'établir, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'actions dont le but est :

→ d'acquiescer une bonne connaissance de l'importance des émissions diffuses de substances métalliques et gazeuses issues de son établissement : quantités émises, nature physique et chimique des substances, diffusion spatiale, origine dans l'établissement, évolution des teneurs dans les sols aux abords de l'établissement,...

→ de concevoir et mettre en œuvre, en tant que de besoin, des mesures visant à prévenir ou réduire ces émissions diffuses,

→ de vérifier l'efficacité de ces mesures de prévention ou de réduction des émissions diffuses.

Ce plan d'actions est tenu à jour et il fait l'objet d'une présentation annuelle à l'inspection des installations classées dans une forme qu'il définira.

- Valeurs limites et surveillance des rejets

L'article 3.6 de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié notamment par l'arrêté du 10 août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.6. - Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3.5.

La teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est de 3 %.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Emissions de particules

	Valeurs limites **			Fréquence de surveillance
	concentration mg/Nm ³	flux horaire en g	flux annuel en kg	
Poussières totales	0,5	40	180	continue***
Cd (cadmium et composés)	0,01	1	4,5	annuelle
As (arsenic et composés)	0,001	0,1	0,5	
Pb (plomb et composés)	0,05	4	18	
Cr (chrome et composés)	0,02	1,6	7,2	
Cu (cuivre et composés)	0,04	3,2	14,5	
Ni (nickel et composés)	0,01	1	5	
Métaux totaux *	0,35	28	125	

* antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc et leurs composés.

** les flux sont déterminés pour le rejet général résultant des fours C et D, R et F, et des autres postes raccordés : sécheur à tournure, hall de chargement des véhicules, ...

*** la surveillance en continue est associée à un dispositif qui alerte l'exploitant en cas de dépassement de la valeur limite de concentration fixée.

Autres gaz :

- Les valeurs limites d'émissions suivantes de composés organiques volatils (COV) émis par le sécheur à tournures ne doivent pas être dépassées (exprimées en carbone total) :

Concentration : 110 mg/Nm³.

Flux horaire : 2 kg/h.

Le respect de ces valeurs doit faire l'objet d'un contrôle annuel sur les rejets du sécheur, de préférence avant toute dilution avec d'autres gaz.

- Les valeurs limites d'émissions de dioxines et furannes suivantes ne doivent pas être dépassées

Paramètre	Concentration en ng/Nm ³	Flux maxi annuel total en g/an
Dioxines et furannes exprimés en I- TEQ*	0,1	0,04

*La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications ci-dessous.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. Pendant la période d'échantillonnage, le sécheur à tournure est maintenu en fonctionnement à son régime de marche nominal.

La société AFICA fait procéder à une campagne d'analyses annuelles des dioxines et furannes.

*** **

Calage de l'auto-surveillance : afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées en continu, l'exploitant fait procéder au moins 1 fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés en permanence par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures en permanence sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées. Toutefois en cas de dépassement de valeur d'alerte pour le contrôle continu des poussières totales, l'inspection des installations classées est avertie immédiatement.

Les résultats des mesures annuelles sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Elles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement conformément aux normes et méthodes reconnues par l'inspection des installations classées, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent arrêté.

article 4 - Prévention de la pollution des eaux

– Modes de rejets :

L'article 4.6.2 de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié est complété comme suit :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les eaux pluviales et de lavage rejetées au bassin d'infiltration doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Température inférieure à 30°C,
pH compris entre 5,5 et 8,5,

concentrations instantanées maximales :

- ✓ matières en suspension totales(NFT 90105)35 mg/l
- ✓ DBO5 (sur effluent brut).....(NFT 90103)10 mg/l
- ✓ DCO (sur effluent brut)(NFT 90101)50 mg/l
- ✓ azote global ..(NFT 90110, 90012, 90013) 4 mg/l
- ✓ phosphore(NFT 90023)0,2 mg/l
- ✓ hydrocarbures totaux :(NFT 90114) 1 mg/l
- ✓ cuivre :(NFT 90022)0,5 mg/l
- ✓ chrome :(NFEN 1233)0,5 mg/l
- ✓ zinc :(FDT 90112) 2 mg/l

Les eaux pluviales rejetées font l'objet d'au moins un prélèvement annuel représentatif et d'analyse des paramètres fixées ci-dessus, dont les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

Les installations traitement et notamment les débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures sont correctement entretenues, et nettoyées au moins une fois par an.

– Capacités de rétention :

L'article 4.4.2 de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé de telle sorte à pouvoir assurer le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans une ou plusieurs capacités judicieusement disposées et représentant un volume total disponible en permanence de 360 m³.

Une consigne définira en temps que de besoin les conditions de recours à ce dispositif en cas d'incendie.

Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

– Prévention de la pollution des eaux souterraines :

L'article 4.5 de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Trois ouvrages au moins, d'une profondeur minimale de 12 m, implantés de part et d'autre de l'établissement, permettent la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe au moyen de ces 3 forages. L'eau prélevée doit faire l'objet des principales analyses suivantes :

- température,
- pH,
- conductivité,
- COT,

teneurs en :

- cuivre,
- chrome,
- fer,
- zinc,
- nickel,
- aluminium,
- hydrocarbures totaux,

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

article 5 - prévention des risques

Le dernier alinéa de l'article 6.10.2 de l'arrêté du 22 mars 1996 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La défense externe contre l'incendie sera assurée par trois poteaux d'incendie minimum normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané sur les trois poteaux appareils les plus proches de 180 m³/h sous un bar de pression dynamique.

Le premier appareil est implanté à moins de 100 mètres de l'établissement. Les autres appareils sont espacés de 150 m au plus les uns des autres.

Un tiers des besoins en eau devra être, au minimum, disponible sur un réseau sous pression.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m³ par hydrant manquant.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur) pour les motopompes,

32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur) pour les autopompes.

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Ces dispositions devront être satisfaites dans un délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté.

article 6 - Divers

L'exploitant fera procéder, en accord avec l'inspection des installations classées, d'une part à une analyse des teneurs dans les sols en différents métaux, et d'autre part à une analyse de l'air, dans l'environnement du site, notamment au niveau des habitations les plus proches.

Les substances recherchées devront être caractéristiques du fonctionnement de l'établissement.

Les résultats de ces investigations seront ensuite utilisés pour valider les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, et réévaluer les risques liés à l'inhalation de substances. Ils seront communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

article 7 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 8 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de ISLES SUR SUIPPE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société AFICA à ISLES SUR SUIPPE.

Monsieur le Maire de ISLES SUR SUIPPE procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de ISLES SUR SUIPPE, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 3 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Reims

Jean-Louis Wiart

TABLE DES MATIERES

article 1 - généralités	2
article 2 - bruits et vibrations.....	4
article 3 - prévention de la pollution atmosphérique.....	4
article 4 - Prévention de la pollution des eaux.....	7
article 5 - prévention des risques	8
article 6 - Divers	9
article 7 - recours.....	9
article 8 - droit des tiers	9
article 9 - ampliation	9
TABLE DES MATIERES	11

